

Foire aux questions

Réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants

Sommaire

[REFORME](#)

[SANTE](#)

[COTISATIONS](#)

[RETRAITE](#)

Réforme- Questions

1. [Qu'est-ce que ça va changer pour moi ? Concrètement, qu'est-ce que la réforme change pour moi ?](#)
2. [Est-ce que mes cotisations vont augmenter ?](#)
3. [Vais-je conserver les mêmes droits pour mes prestations ? Vont-ils diminuer, rester identiques ou au contraire être alignés sur ceux des salariés ?](#)
4. [Qui contacter si j'ai un problème ?](#)
5. [Que vont devenir mes droits de retraite acquis en tant qu'indépendant ?](#)
6. [Vais-je avoir des démarches à effectuer ? Vais-je avoir des démarches à accomplir pour intégrer le régime général ?](#)
7. [Que devient le compte que j'ai ouvert sur \[secu-independants.fr\]\(http://secu-independants.fr\) ?](#)

[Retour sommaire](#)

Santé- Questions

1. [J'ai envoyé un dossier de demande de prestations \(CMU, ASS, IJ, Invalidité\), il va bien être traité et transmis au régime général ? Je n'ai rien à faire ?](#)
2. [Quel numéro je dois appeler pour me répondre sur un problème de remboursement de soins ?](#)
3. [Je suis profession libérale, j'ai droit à des IJ ou pas ?](#)
4. [J'ai reçu un courrier sur la Complémentaire santé solidaire ; c'est quoi, je dois faire quoi ?](#)
5. [Ma carte vitale va continuer de fonctionner ? Comment je fais ; Je dois avoir une intervention médicale ?](#)
6. [J'ai compris que je changeais d'opérateur maladie en début d'année 2020 et que mes remboursements maladie allaient maintenant être pris en charge par la CPAM. Dois-je effectuer une démarche particulière auprès de ma CPAM pour qu'elle soit informée des coordonnées de ma mutuelle ?](#)
7. [Où consulter l'historique de mes remboursements 2019 ?](#)
8. [J'ai ouvert mon compte en ligne AMELI. Je constate que le RIB enregistré est erroné. Comment dois-je informer ma CPAM ?](#)
9. [J'ai ouvert mon compte en ligne AMELI. Je constate que La mutuelle enregistrée est erronée. Comment dois-je informer ma CPAM ?](#)

Cotisations- Questions

1. [Mes cotisations vont-elles augmenter ?](#)
2. [A qui dois-je m'adresser désormais lorsque j'ai une question ou un problème sur mon dossier ?](#)
3. [Les mandats de prélèvement automatique ou de télépaiement enregistrés seront-ils toujours valides ?](#)
4. [Les aides aux cotisants en difficulté seront-elles supprimées en 2020, à qui dois-je faire la demande ?](#)

Retraite- Questions

1. [Comment vais-je être impacté par la réforme des retraites ?.....](#)
2. [J'ai déposé mon dossier de retraite en 2019, comment ça va se passer ?](#)
3. [Vais-je continuer à percevoir ma retraite dans les mêmes conditions ?](#)
4. [Si je souhaite bénéficier d'une aide au maintien à domicile ou à l'adaptation de mon logement pour préserver mon autonomie, à qui dois-je m'adresser ?](#)
5. [Je bénéficie d'aides à domicile \(aide-ménagère, portage de repas et / ou téléalarme\) de ma caisse de retraite \(CLDSSTI\), est-ce que je vais les conserver en 2020 ?](#)
6. [J'ai bénéficié en 2019 d'une aide financière \(secours financiers\) de la CLDSSTI, puis-je à nouveau en bénéficier en 2020 ?](#)

[Retour sommaire](#)

REFORME

1. Qu'est-ce que ça va changer pour moi ? Concrètement, qu'est-ce que la réforme change pour moi ?

Au préalable, vérifier que le TI n'est pas profession libérale

» **Cas artisans / commerçants ou retraités (dans ce dernier cas, ne pas parler des URSSAF) :**

Vos interlocuteurs vont changer pour vos cotisations, votre santé et votre retraite. Je peux vous donner leurs coordonnées.

Mais rassurez-vous, vous n'avez aucune démarche à réaliser, le transfert est automatique. Vos droits et vos prestations ne changent pas.

Quel que soit votre statut professionnel – indépendant ou salarié- en 2020, c'est :

L'Assurance Retraite qui gère les dossiers retraite : les CARSAT ;

L'URSSAF qui calcule et prélève les cotisations ;

L'Assurance Maladie qui assure la couverture santé : les CPAM. Ce sera donc plus simple qu'aujourd'hui : deux organismes – SSI et organismes conventionnés (La RAM ou une mutuelle)

POUR VOS COTISATIONS	POUR VOTRE SANTÉ	POUR VOTRE RETRAITE
<p>À partir du 1^{er} janvier, vous continuez à cotiser auprès de l'Urssaf de votre région.</p>  <p>secu-independants.fr autoentrepreneur.urssaf.fr</p> <p>3698 Service gratuit + prix appel</p>	<p>La caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence se charge de vos frais de santé, dès votre rattachement qui interviendra entre le 20 janvier et le 17 février 2020.</p>  <p>ameli.fr</p> <p>3646 Service 0,06 €/min + prix appel</p>	<p>A partir du 1^{er} janvier, votre interlocuteur pour votre retraite devient la caisse d'assurance retraite de votre lieu de résidence.</p>  <p>lassuranceretraite.fr</p> <p>3960 Service 0,06 €/min + prix appel <small>De l'étranger, composez +33 9 71 10 39 00</small></p>
<p>Ce changement est automatique. Vous n'avez rien à faire.</p>		
<p>Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits.</p>		

Pour toute question sur ces changements
www.secu-independants.fr

3648 Service gratuit + prix appel

» **Cas profession libérale :**

Votre interlocuteur va changer pour votre santé. Je peux vous donner ses coordonnées. Mais rassurez-vous, vous n'avez aucune démarche à réaliser, le transfert est automatique. Vos droits et vos prestations ne changent pas.

Rien ne change pour votre caisse de retraite. Vous continuez à cotiser auprès de la même caisse de retraite qu'aujourd'hui.

Quel que soit votre statut professionnel – indépendant ou salarié- en 2020, c'est :

L'Assurance Maladie qui assure la couverture santé : les CPAM. Ce sera donc plus simple qu'aujourd'hui : deux organismes– SSI et organismes conventionnés (La RAM ou une mutuelle)

2. Est-ce que mes cotisations vont augmenter ?

Non, cette réforme ne change pas le montant de vos cotisations. A revenus égaux, elles restent identiques.

Les modalités de règlement restent également les mêmes avec un prélèvement mensuel ou trimestriel ou encore un paiement en ligne sur secu-independants.fr pour les travailleurs indépendants et sur autoentrepreneur.urssaf.fr pour les autoentrepreneurs.

Urssaf.fr si profession libérale.

3. Vais-je conserver les mêmes droits pour mes prestations ? Vont-ils diminuer, rester identiques ou au contraire être alignés sur ceux des salariés

Votre protection sociale ne change pas. Vous gardez les mêmes droits et les mêmes prestations qu'aujourd'hui. Votre régime de retraite de base, ainsi que vos remboursements de soins sont déjà alignés sur ceux des salariés. De plus, la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes est désormais alignée sur celle des salariés.

Seuls vos interlocuteurs changent.

A noter : Les PL n'ont pas le droit aux IJ maladie : certains pensent qu'ils vont y avoir droit avec la réforme.

4. Qui contacter si j'ai un problème ?

Si vous avez besoin de rencontrer un interlocuteur pour vos frais de santé et vos indemnités journalières, il conviendra de contacter votre caisse d'assurance maladie. La CPAM de votre département de résidence au 3646 ou de vous déplacer dans l'une des agences de votre CPAM.

Sachez toutefois que vous pourrez réaliser un grand nombre de démarches directement en ligne en ouvrant un compte [ameli](http://ameli.fr) sur ameli.fr, le site internet de l'AM. Vous pourrez suivre vos remboursements mais également le délai de traitement de votre Caisse d'assurance maladie. Vous trouverez les coordonnées de votre CPAM dans la rubrique : [adresses-et-contacts](#).

Pour vos cotisations, vous pouvez continuer à contacter le 3698 (artisans/commerçants) ou le 3957 (professions libérales). Vous retrouvez l'essentiel des informations et démarches en ligne sur :

- Secu-independants.fr si vous êtes artisan/commerçant avec possibilité de prise de rendez-vous
- Autoentrepreneur.urssaf.fr si vous êtes autoentrepreneur
- Urssaf.fr si vous êtes professions libérales avec possibilité de prise de rendez-vous

Pour votre retraite, vous pouvez contacter le 3960 ou prendre rendez-vous dans votre agence retraite. Vous pouvez faire des démarches en ligne sur **lassuranceretraite.fr** et effectuer des simulations.

5. Que vont devenir mes droits de retraite acquis en tant qu'indépendant ?

Pas d'inquiétude, ils restent acquis. Vous n'avez rien à faire. Tous les dossiers sont automatiquement transférés et repris par la caisse régionale (CNAV, Carsat, CGSS) dont vous dépendez.

De plus, sachez que depuis fin 2018, les travailleurs indépendants ont accès à 2 nouvelles fonctionnalités qui peuvent vous aider :

- Le simulateur « cotisations – droits retraite » qui permet d'estimer le montant des cotisations et des droits acquis en matière de retraite ;
- Le simulateur « rachat Madelin » qui permet d'estimer le coût et le nombre de trimestres rachetables selon les modalités réglementaires de la loi Madelin en date du 11 février 1994.

Ces deux simulateurs sont accessibles sur le portail en ligne de l'Assurance retraite et sur secu-independants :

- simulateur madelin : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/travailleurs-independants/rachat-madelin--trimestres-manqu.html>

- simulateur cotisations/droits acquis : <https://www.secu-independants.fr/simulateur-cotisations-sociales/>

6. Vais-je avoir des démarches à effectuer ? Vais-je avoir des démarches à accomplir pour intégrer le régime général ?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer. Ce changement est automatique dès le 1^{er} janvier 2020 pour vos cotisations et pour votre retraite.

Pour votre santé, vos dossiers seront automatiquement transférés vers la caisse primaire de votre lieu de résidence, selon un calendrier précis. Si vous m'indiquez l'organisme

conventionné (Assurance ou mutuelle) qui vous versait vos frais de santé, je pourrais vous indiquer la date précise.

Un transfert à l'Assurance Maladie en 3 phases

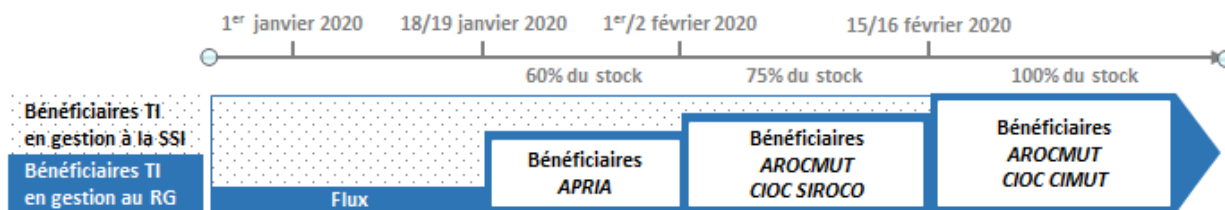


Tableau de concordances mutuelles

Nom de l'Organisme conventionné	CIOC	Noms d'usage OC utilisé par les assurés
MSI	CIMUT	MSI-Mutuelle Santé Indépendants
UMCAPI	SIROCO	SMAM
		Arts et Métiers
		UMCAPI
		APIVA
		SMIP
		Mutuelle Just Just'Ensemble
UTIM CENTRE	SIROCO	UTIM UTIM CENTRE
PREVIFRANCE	SIROCO	Mutuelle PREVIFRANCE
SOLEAD PI (ADREAMPI)	SIROCO	ADREA ou ADREA Mutuelle Professions Indépendantes
EOVI RO	SIROCO	EOVI-MCD ou EOVI-MCD Régime Obligatoire
SOLEAD PI (MdFP)	SIROCO	SOLIMUT ou SOLIMUT Régime Obligatoire
Union RMPI	CIMUT	CAMPACO CMPI MUTUELLE ACTION RADIANCE LMRA MBA MUTUELLE M COMME MUTUELLE SAMSI
MUTUELLES DU SOLEIL	CIMUT	Mutuelles du Soleil MCM / MCM Marseille MUTALPES CSM
AGIR Mutuelles	SIROCO	AGIR-Mutuelles
VIASANTE	SIROCO	VIASANTE - OC VIASANTE - RO VIASANTE - Orasanté
GME Santé - Groupe Mutualiste de l'Est	SIROCO	GME
MUTUELLE BLEUE	SIROCO	MUTUELLE BLEUE
UTIM LR MP	SIROCO	UTIM
Avenir Santé Mutuelle	CIMUT	ASM-Avenir Santé Mutuelle
HARMONIE MUTUELLE	CIMUT	HARMONIE MUTUELLE
MUT'EST	CIMUT	MUTEST
OCIANE	CIMUT	OCIANE Département MTNS
MUTUELLE SANTE	CIMUT	MUTUELLE SANTE

7. Que devient le compte que j'ai ouvert sur secu-independants.fr ?

Au 1^{er} janvier 2020, vous continuerez à accéder à *Mon compte* pour les services Mes cotisations via secu-independants.fr. Vous pouvez également accéder aux comptes en ligne ouverts sur lassuranceretraite.fr pour votre retraite et sur ameli.fr pour votre santé (accessible après réception du courrier de votre CPAM vous confirmant votre rattachement).

[Retour sommaire](#)

SANTE

1. **J'ai envoyé un dossier de demande de prestations (CMU, ASS, IJ, Invalidité), il va bien être traité et transmis au régime général ? Je n'ai rien à faire ?**

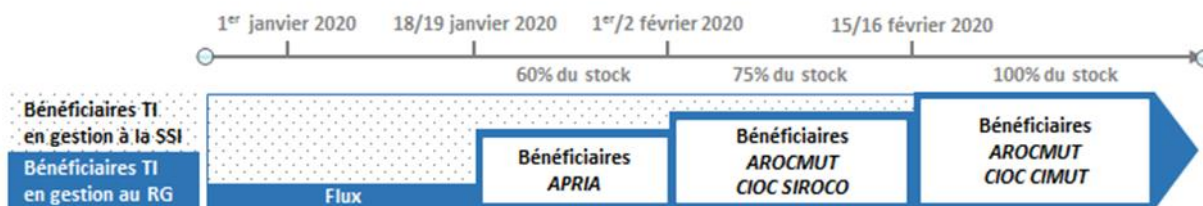
Vous n'avez rien à faire, votre dossier sera traité en lien avec votre organisme conventionné jusqu'à ce que vous soyez rattaché à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence. Il n'y aura aucune rupture dans le traitement de vos prestations.

2. **Quel numéro je dois appeler pour me répondre sur un problème de remboursement de soins ?**

Nous allons voir ensemble quel était votre organisme conventionné.

L'organisme conventionné n'a pas encore basculé : toujours OC

Bascule effectuée : 3646



3. **Je suis professionnel libéral, j'ai droit à des IJ ou pas ?**

La réforme ne modifie pas les conditions d'accès aux indemnités journalières. Si vous avez le statut de profession libérale, vous ne pouvez pas prétendre au versement des indemnités journalières pour les arrêts liés à la maladie ou à l'accident du travail.

4. **J'ai reçu un courrier sur la Complémentaire santé solidaire ; c'est quoi, je dois faire quoi ?**

La complémentaire santé solidaire fusionne les dispositifs de la CMU et de l'Aide à la complémentaire santé. Ce dispositif permet de proposer la même prise en charge que pour la CMUC à tous ses bénéficiaires, gratuitement selon les ressources ou en payant mensuellement une contribution individuelle.

Si vous étiez déjà bénéficiaire de la CMU ou de l'ACS, vous avez reçu un courrier pour vous permettre de faire votre demande de renouvellement avant de basculer au Régime général.

Tant que vous n'avez pas reçu de message de la part de votre caisse d'assurance maladie vous indiquant que le transfert de votre dossier est effectif, vous devez retourner votre

dossier de demande de complémentaire santé solidaire à votre caisse locale déléguée pour la Sécurité Sociale des travailleurs Indépendants habituelle. => Attention, ce n'est plus vrai à compter du 1^{er} janvier 2020

Renouvellements anticipés

	Informations fonctionnelles - Renouvellements anticipés		Date de passage de la requête CSB_RENOUV
	Dates de fins de droits CS concernés	Mise à disposition pour les CLDSSTI des éditions par lot et renouvellements RSA	
1^{ère} phase	30/11/2019	19/09/2019	18/09/2019
2^{ème} phase	31/12/2019 31/01/2020	01/10/2019 11/10/2019	30/09/2019 10/10/2019
3^{ème} phase	28/02/2020 31/03/2020	05/11/2019 06/11/2019	04/11/2019 05/11/2019

5. Ma carte Vitale va continuer de fonctionner ? Comment je fais ; Je dois avoir une intervention médicale ?

Bien sûr, votre carte Vitale va continuer à fonctionner sans interruption. Vous n'avez pas besoin d'en changer. Vos droits aux prestations sont toujours les mêmes. Que votre dossier soit transféré ou pas encore à votre CPAM, vous continuez à vous soigner comme d'habitude. Seuls vos interlocuteurs changent. Dès que vous aurez reçu votre courriel ou courrier de bienvenue de votre Caisse d'assurance maladie, il conviendra de mettre à jour votre carte Vitale dans n'importe quelle pharmacie ou dans l'une des agences de votre caisse d'assurance maladie.

6. J'ai compris que je changeais d'opérateur maladie en début d'année 2020 et que mes remboursements maladie allaient maintenant être pris en charge par la CPAM. Dois-je effectuer une démarche particulière auprès de ma CPAM pour qu'elle soit informée des coordonnées de ma mutuelle ?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer, les informations seront reprises automatiquement par votre nouvelle caisse d'assurance maladie.

7. Où consulter l'historique de mes remboursements 2019 ?

Avant la date de transfert de votre dossier à l'Assurance Maladie, comme indiquée dans le courrier ou le courriel que vous a adressé votre organisme conventionné pour vous prévenir de ce transfert automatique, vous pouvez consulter vos remboursements de soins en ligne

dans votre compte personnel sur le site de votre organisme conventionné, comme d'habitude.

Après votre reprise en gestion par l'Assurance maladie, vos demandes seront à faire auprès de cet organisme au 3646 et sur votre compte ameli.

Attention, vous ne pourrez plus suivre vos demandes de remboursements passées.

8. J'ai ouvert mon compte en ligne AMELI. Je constate que le RIB enregistré est erroné. Comment dois-je informer ma CPAM ?

Si vos coordonnées bancaires ont changé vous pouvez les modifier directement depuis votre compte ameli Mes démarches > Modifier mes coordonnées bancaires.

9. J'ai ouvert mon compte en ligne AMELI. Je constate que la mutuelle enregistrée est erronée. Comment dois-je informer ma CPAM ?

S'il s'agit d'une ancienne mutuelle, il faut d'abord qu'elle se déconnecte pour que votre mutuelle actuelle puisse adresser une demande de connexion sur votre compte. Je vous invite donc à la contacter.

Attention ! Pensez à télécharger tous vos décomptes depuis votre compte ameli, ils ne peuvent être adressés directement à votre mutuelle.

[Retour sommaire](#)

COTISATIONS

1. Mes cotisations vont-elles augmenter ?

La réforme ne change pas le montant de vos cotisations. A revenus égaux, elles restent identiques.

Les modalités de règlement restent également les mêmes avec un prélèvement mensuel ou trimestriel ou encore un paiement en ligne sur secu-independants.fr pour les travailleurs indépendants et sur autoentrepreneur.urssaf.fr pour les autoentrepreneurs.

A noter : pour les PL rien ne change non plus mais le site de référence est urssaf.fr

2. A qui dois-je m'adresser désormais lorsque j'ai une question ou un problème sur mon dossier ?

A partir du 1^{er} janvier 2020 vous continuez à cotiser auprès de l'URSSAF de votre région, votre URSSAF est joignable au 3698.

A noter : pour les PL rien ne change non plus mais le numéro référence est le 3957

3. Les mandats de prélèvement automatique ou de télépaiement enregistrés seront-ils toujours valides ?

Oui, vous n'avez rien à faire, vos coordonnées bancaires enregistrées restent valides (sauf si vous changez de comptes bancaires pour vos prélèvements ou télépaiements).

4. Les aides aux cotisants en difficulté seront-elles supprimées en 2020, à qui dois-je faire la demande ?

Elles restent identiques et vous les retrouvez sur secu-independants.fr.

[Retour sommaire](#)

RETRAITE

1. Comment vais-je être impacté par la réforme des retraites ?

La réforme des retraites n'est pas liée à la réforme de la Sécurité sociale pour les indépendants. La réforme des retraites est encore en cours de discussion.

Je ne peux pas répondre à votre question.

2. J'ai déposé mon dossier de retraite en 2019, comment ça va se passer ?

Tous les dossiers seront automatiquement repris par la caisse régionale dont vous dépendez. Par conséquent vous n'avez rien à faire.

Votre retraite sera payée à la date prévue initialement. Il n'y aura pas de retard de traitement.

3. Vais-je continuer à percevoir ma retraite dans les mêmes conditions ?

Vous conservez l'ensemble de vos droits et de votre protection sociale actuels.

Vous continuerez à percevoir votre retraite, mais également à bénéficier des prestations santé dans les mêmes conditions.

Seul l'intitulé du virement de votre retraite sur votre compte bancaire changera, passant de la mention SECU INDEP à Votre Assurance Retraite TI.

Elle vous sera versée au plus tard le 9 du mois, sinon au jour ouvré précédent le plus proche.

4. Si je souhaite bénéficier d'une aide au maintien à domicile ou à l'adaptation de mon logement pour préserver mon autonomie, à qui dois-je m'adresser ?

A compter du 1er janvier 2020, vous pouvez contacter la caisse régionale de retraite de votre lieu de résidence pour connaître les actions collectives et les aides individuelles qu'elle propose au titre de l'action sociale.

5. Je bénéficie d'aides à domicile (aide-ménagère, portage de repas et/ou téléalarme) de ma caisse de retraite (CLDSSTI), est-ce que je vais la conserver en 2020 ?

Oui, vous allez pouvoir conserver vos aides à domicile. A compter de début 2020, c'est la caisse régionale d'assurance retraite (Cnav, Carsat ou CGSS) qui sera votre interlocuteur et qui poursuivra la prise en charge qui vous était accordée jusque-là.

Deux situations possibles :

- si votre prestataire d'aide à domicile est également partenaire de l'Assurance retraite, aucune démarche particulière n'est à réaliser de votre part. La caisse régionale poursuivra les versements directs à votre prestataire.
- si votre prestataire d'aide à domicile n'est pas conventionné avec l'Assurance retraite, vous devez transmettre à la caisse régionale les factures correspondant aux prestations réalisées à compter de novembre 2019 afin que la caisse puisse vous verser le montant de la participation prévue.

Durant l'année, un évaluateur de besoin conventionné par votre caisse régionale (Cnav, Carsat, CGSS) prendra rendez-vous avec vous pour réexaminer votre situation et vos besoins.

6. J'ai bénéficié en 2019 d'une aide financière (secours financiers) de la CLDSSTI, puis-je à nouveau en bénéficier en 2020 ?

A compter de 2020, c'est votre caisse régionale (Cnav, Carsat, CGSS) qui sera votre interlocuteur et pourra instruire une nouvelle demande d'aide financière.

[Retour sommaire](#)